

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N°44**

**06 juin 2017**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**CAHIER DES CHARGES DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE**  
ISSN 0750-3969  
**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE**  
**REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS**  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

### CAHIER DES CHARGES DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

-----

**La Préfète de la Meuse**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

#### **NOTE**

##### Textes réglementaires et législatifs :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- Article L.252-1, L 252-2, et L.264-1 et suiv. du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'État (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

##### Définition :

**La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.**

La domiciliation est un droit instauré par la loi du 5 mars 2007 instituant le DALO, droit fondamental pour permettre l'accès aux droits (civils, sociaux) des personnes sans domicile stable.

La domiciliation est une obligation légale pour les CCAS, mais elle peut être mise en œuvre par des associations ou organismes habilités. Circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La loi ALUR du 24 mars 2014 amène trois apports en matière de domiciliation :

- Unification de la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale d'État
- Élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils

- Réalisation d'un schéma départemental de la domiciliation (art 34 de la loi) (Annexe du futur PDALHPD).

Organismes qui peuvent procéder à la domiciliation (qui fournissent une attestation de domiciliation) :

- CCAS
- CIAS
- Les organismes agréés par le Préfet de département.

Organismes domiciliaires :

Article D264-9 du CASF :

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Soit : CHRS, Établissement de santé, services sociaux départementaux, organismes à but non lucratif, organismes d'aides aux personnes âgées.

Cahier des charges :

Le cahier des charges ne concerne pas les CCAS et les CIAS. Il est arrêté par le préfet de département après avis du Conseil Départemental.

Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au RAA de la Préfecture.

Agrément :

Désormais de 5 ans au lieu de 3 ans.

Pour le renouvellement : la demande doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. L'organisme doit présenter un bilan de son activité et des perspectives engagées.

Les CCAS et CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet (DDCSPP) un rapport succinct sur leur activité de domiciliation (D. 264-8 du CSAF).

Nouveautés :

- Désormais la notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation

- La domiciliation par un CCAS ou un CIAS est de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel.

- L'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Cette dernière est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.

- Obligation de tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois.

Lien avec les futurs PDALHPD :

Au terme de l'article 34 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR, il est prévu que soit intégré au PDALHPD une annexe « arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant un schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs ».

La présentation du schéma de la domiciliation a été inscrite à l'ordre du jour du prochain comité responsable du 16 juin 2017.

## **CAHIER DES CHARGES**

### **DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

#### **DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**Préambule :**

Le droit commun de la domiciliation résulte :

- de la loi n° 2007-290 instituant un droit au logement opposable, codifiée sous les articles L.264-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles,

- des décrets n° 2007-893 et n° 2007-1124 respectivement du 15 mai 2007 et du 20 juillet 2007, et des décrets n° 2016-632, 2016-633 et 2016-641 du 19 mai 2016, codifiés sous les articles D.264-1 à 15 du code de l'action sociale et des familles,

Ces dispositions légales et réglementaires sont précisées par l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La domiciliation constitue donc le premier pas de la réinsertion. À ce titre, son bon fonctionnement est crucial.

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centre Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) sont habilités de plein droit.

D'autres organismes peuvent procéder à des domiciliations sous réserve d'être agréés par le représentant de l'État dans le département. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

**Champs d'application :**

Le présent cahier des charges s'impose :

- aux organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- aux établissements et services sociaux et médico-sociaux comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- aux organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles, établissements de santé et services sociaux départementaux.

qui sollicitent, auprès du représentant de l'État dans le département de la Meuse, un agrément ou un renouvellement d'agrément, pour effectuer des domiciliations (uniquement pour un public qu'ils n'hébergent pas ou qu'ils n'hébergent que de manière occasionnelle).

Ce cahier des charges ne comporte pas de durée de validité : il s'applique jusqu'à publication d'un nouveau document le remplaçant.

### **Obligations :**

Tout organisme qui sollicite un agrément ou son renouvellement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires susvisées et les obligations ci-après concernant les publics bénéficiaires du dispositif (A), la mise en place et le suivi de la domiciliation (B), les informations à communiquer (C).

### **A - Concernant les publics bénéficiaires du dispositif :**

L'organisme s'engage à accorder l'élection de domicile à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.

Cette notion désigne :

- toutes les personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et consulter leur courrier de façon constante, par exemple, les personnes logées par des tiers de façon provisoire, les occupants d'habitat précaire (campings - mobile home) ;
- toutes les personnes séjournant sur le territoire (au sens large) de la commune ou présentant un lien avec celle-ci, tel que par exemple :
  - exercice d'une activité professionnelle,
  - bénéfice d'une action d'insertion,
  - exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune,
  - liens familiaux ou amicaux,
  - hébergement par une personne demeurant dans la commune,
  - en cours de démarches auprès des structures institutionnelles et/ou associatives,
  - suivi social, médico-social ou professionnel, ou démarches entreprises à cet effet.

- les personnes étrangères en situation irrégulière qui souhaitent bénéficier de l'aide juridique ou de l'aide médicale de l'État ;
- les mineurs de plus de 16 ans sans domicile stable pouvant prétendre en droit propre à des prestations sociales. Dans ce cas, l'organisme domiciliataire veillera à en informer le Conseil départemental.

L'organisme ne peut refuser l'élection de domicile que si le demandeur ne remplit pas les conditions légales.

Le refus de domiciliation doit être motivé par écrit. Il indique les délais et voies de recours.

En l'absence de domiciliation par l'organisme, ce dernier doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

### **B - La mise en place de l'élection de domicile :**

L'organisme s'engage à :

1) mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées des règles de procédure issues du règlement intérieur.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les trois mois). En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social).

2) utiliser l'attestation d'élection de domicile unique

Cette attestation est remise au bénéficiaire en quatre ou cinq exemplaires. Elle est valable pour une durée de 1 an, renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions.

Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale légale, réglementaire et conventionnelle.

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

3) respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois

L'organisme domiciliataire devra accuser réception de la demande de domiciliation. Cette démarche déclenche un délai de deux mois au cours duquel celui-ci devra répondre au demandeur.

4) assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux tout en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance à faire figurer dans le règlement intérieur.

Le courrier est trié chaque matin et conservé dans un meuble à casiers avec un casier pour chaque personne domiciliée.

Une feuille d'émargement est déposée dans le casier et signée par le domicilié à chaque remise de courrier.

Un cahier est utilisé pour noter tous les mouvements, par date et pour chaque personne : arrivée de courrier, remise, venue sans remise, renvoi de courrier NPAI (n'habite plus à l'adresse indiquée) à la Poste et les entretiens. Dans la mesure du possible, la provenance des courriers est indiquée (courriers administratifs).

Une personne qui prévient d'une absence prolongée verra son courrier gardé jusqu'à son retour.

Le courrier est porté à l'accueil pour ne pas gêner le fonctionnement du service.

Toute remise à une autre personne que la personne domiciliée, sans procuration, est refusée.

Tout courrier reçu au nom d'une personne non domiciliée est renvoyé à la Poste.

Le règlement intérieur devra être communiqué et signé par les personnes domiciliées. Il exposera :

- les règles de délivrance du courrier aux bénéficiaires,
- les plages de temps pendant lesquelles le courrier est mis à disposition,
- l'information donnée à la personne bénéficiaire sur l'obligation de se manifester au moins une fois tous les trois mois,
- les consignes à respecter pour la conservation du courrier au-delà de la période donnée au bénéficiaire pour le retrait,
- éventuellement, les règles de radiation de la domiciliation pour non respect de l'obligation de relever son courrier,
- le sort réservé au courrier des personnes radiées.

L'organisme n'est en revanche pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

#### 5) mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes

Il permet de s'assurer que l'intéressé s'est manifesté au moins une fois au cours des trois mois.

Le délai de trois mois n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes (activité professionnelle ou formation qui exige un éloignement pendant plus de trois mois, hospitalisation pour une durée de plus de trois mois, raisons familiales graves, etc.).

#### 6) prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur

La radiation intervient de façon ordinaire quand la personne trouve un logement ou un hébergement durable, ou quand elle ne présente plus de lien avec la commune.

Le courrier ne fait pas l'objet d'un renvoi à la nouvelle adresse mais il est conservé malgré la radiation durant trois mois, pour permettre à la personne d'effectuer tous ses changements d'adresse. Un changement d'adresse à la Poste est possible.

Une personne qui ne vient pas chercher son courrier est relancée par téléphone plusieurs fois quand cela est possible. Après trois mois sans manifestation, sans justification, le courrier est remis à la Poste avec la mention NPAI, et la résiliation de la domiciliation est conservée dans le dossier.

Le document de résiliation de domiciliation comporte la raison de la résiliation. Il est signé par le directeur de l'organisme.

Il peut également être mis fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date de fin de validité de l'attestation, ou être refusé de procéder à son renouvellement, dès lors :

- que l'intéressé le demande,
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable,
- que la personne ne s'est pas manifestée pendant plus de trois mois consécutifs – sauf cas cités en 4,

A cet égard, et afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un registre des visites.

Si possible, il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé, car elle le prive potentiellement de l'ensemble de ses droits. C'est un acte faisant grief, qui doit être dans la mesure du possible notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies de recours.

### **C- Les informations à communiquer :**

L'organisme domiciliaire s'engage :

- à transmettre chaque année les informations sur son activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département sous la forme d'un rapport sur son activité de domiciliation où figureront notamment les éléments ci-dessous :

- typologie des publics accueillis,
- nombre de domiciliations en cours, durée de ces domiciliations,
- nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année,
- nombre de refus de domiciliation et motifs des refus,
- nombre de radiations et motifs,
- description des droits acquis avec la domiciliation (prestations, insertion, etc...),
- moyens matériels et humains... ,
- conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- jours et horaires d'ouverture.

Un rapport d'activité-type est proposé dans l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- à adresser au représentant de l'État dans le département, au plus tard trois mois avant l'expiration de son agrément, sa demande de renouvellement ;

- à communiquer obligatoirement aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

- à communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée dans un délai de un mois.

### **Modalités de dépôt d'une demande de domiciliation**



La demande d'agrément s'effectue auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations de la Meuse.

Ces derniers instruiront le dossier dans un délai de 2 mois.

Le contenu du dossier attendu de l'organisme est listé dans l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Il s'agit de :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est demandé,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- le coût indicatif de l'activité et les modalités de son financement par la structure,
- le volume de personnes domiciliées que la structure peut prendre en charge,
- les modalités d'accompagnement possible en matière d'accès au droit.

Les organismes souhaitant effectuer une demande d'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable doivent envoyer leur dossier dans les 15 jours suivant la date de publication du cahier des charges au RAA de la Préfecture de la Meuse, à l'adresse suivante :

DDCSPP de la Meuse  
Service insertion et prévention des exclusions  
11 rue Jeanne d'Arc  
CS 50612  
55013 Bar le Duc Cedex.